

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
DREAL Corse
Montesoro – Route d'Agliani
20600 Bastia

Bastia, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE DE CALENZANA

Guadelli - Lieu-dit : "Coucou"
20214 Calenzana

Références : R-2025-49
Code AIOT : 0020800063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement CASSE DE CALENZANA implanté Guadelli - Lieu-dit : "Coucou" 20214 Calenzana. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE DE CALENZANA
- Guadelli - Lieu-dit : "Coucou" 20214 Calenzana
- Code AIOT : 0020800063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite au décès de Mr Pascal FOURMY au début de l'année 2019, la société « CASSE DE CALENZANA » a repris l'activité « Centre VHU » sur le site depuis le début de l'année 2022. L'arrêté préfectoral n°2B-2022-06-10-00003 du 10 juin 2022 a pris en compte le changement d'exploitant et actualisé les prescriptions qui s'appliquent à cet établissement.

Suite à une visite du 1er septembre 2022, l'arrêté préfectoral n°2B-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022 a mis en demeure l'exploitant de se conformer à certains points de la réglementation, notamment l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sur des zones imperméables.

Suite à une visite du 18 août 2023, l'arrêté préfectoral n°2B-2023-09-20-00001 du 20 septembre 2023 a rendu l'exploitant redevable d'une astreinte journalière concernant deux points résiduels non soldés de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2022 susmentionné, notamment l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sur des zones imperméables.

Suite à une visite du 04 janvier 2024 et à un constat de retour à la conformité sur les deux points résiduels restants, l'arrêté préfectoral n°2B-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 a complètement liquidé l'astreinte journalière pour un montant de 6 050 €.

Suite à un contrôle conjoint avec la gendarmerie de Calvi le 17 octobre 2024, l'arrêté préfectoral n°2B-2024-11-25-00001 du 25 novembre 2024 a mis en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur certains de points, dont une partie avait déjà été identifiée par les arrêtés préfectoraux susmentionnés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/11/2024, article 1	Sans objet
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.4.3	Sans objet
3	Contrat Centre VHU	Code de l'environnement du 04/04/2025, article R543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection constate que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2024-11-25-00001 du 25 novembre 2024.

Pour rappel, l'exploitant, dans le cadre du contradictoire lors du rapport d'inspection du 14 octobre 2024, avait également justifié :

- De la reconstitution de stock d'absorbant (constaté le jour de la présente visite).
- De l'évacuation de 159,5 kg de terres souillées par la société CHIMIREC CORSICA dans le cadre de la dépollution des zones souillées par les écoulements polluants.

- De la mise en place d'un dispositif pour éviter que les petits débris soient entraînés en dehors du site. L'exploitant avait d'ailleurs procédé à un nettoyage des débris superficiels présents dans la zone située à proximité immédiate du site. Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a muré certaines zones afin d'empêcher l'emport de ces petits débris en dehors du site.
- De la réalisation du nettoyage du séparateur à hydrocarbures le 18 octobre 2024 par la société CHIMIREC CORSICA.

Considérant le contexte complexe local (opposition de certains riverains), l'inspection alerte l'exploitant sur le fait qu'il doit veiller au quotidien à un strict respect des prescriptions qui s'appliquent à son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en demeure
Prescription contrôlée : "Pour l'exploitation du « Centre VHU » sis sur la commune de CALENZANA, la société « CASSE DE CALENZANA », dont le N°SIRET est le 91043902500016, est mise en demeure : 1. Sous 15 jours, respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé en prenant toutes les dispositions appropriées afin d'empêcher des écoulements polluants issus de camions. 2. Sous 3 mois, respecter l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé en collectant l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ruissellent sur le site et les traiter de manière adaptée avant rejet. 3. Sous 3 mois, respecter l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé en entreposant l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone étanche qui est éloignée de 4 mètres vis-à-vis des autres zones du site. 4. Sous 3 mois, respecter l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé en plaçant la presse sur une zone imperméable située à au moins 10 mètres des limites de propriété et située à au moins 4 mètres des autres aires."
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a agrandi la dalle, ce qui lui permet de : • Effectuer les opérations de chargement des déchets ayant des écoulements potentiels (moteurs, etc.) sur zone étanche ; • Entreposer les véhicules hors d'usage non dépollués sur zone étanche, à une distance d'au moins 4 mètres vis-à-vis des autres zones du site ; • Placer la presse sur une zone étanche, à au moins 10 mètres des limites de propriété et à au moins 4 mètres des autres zones du site ; • Mieux collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. A noter que l'exploitant souhaite poursuivre l'agrandissement de cette dalle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.4.3
Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.4.1 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : La dernière analyse d'eau en rejet du séparateur à hydrocarbures a été effectuée le 19 novembre 2024. Celle-ci ne met pas en évidence de non-conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrat Centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2025, article R543-155-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrat Centre VHU
Prescription contrôlée : « I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R.515-38. II. - Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L.541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L.541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de

l'article L.541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L.541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R.543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R.543-161.

La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

»

Constats :

L'exploitant dispose notamment :

- D'un contrat avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" en date du 08/01/25.
- D'une convention avec le système individuel CHARTECO en date du 25/10/24.

Type de suites proposées : Sans suite